

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère de l'Éducation nationale

02 OCT. 2019 * 024035

Arrêté n°.....
portant organisation du concours
d'entrée en classe de sixième de
l'Enseignement moyen du Franco-
Arabe Daara Rama de Diamniadio.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

- VU** la Constitution ;
- VU** la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Éducation nationale, modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;
- VU** le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Éducation nationale, modifié ;
- VU** le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des inspections d'Académie (IA) et des inspections de l'Éducation et de la Formation, modifié par le décret n° 2017-604 du 24 avril 2017 ;
- VU** le décret n° 2013-738 du 07 juin 2013 portant création et organisation du certificat de fin d'études élémentaires (CFEE) et fixant les conditions d'admission en classe de sixième de l'enseignement moyen général ;
- VU** le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;
- VU** le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
- VU** le décret n° 2019-971 du 29 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Éducation nationale ;
- VU** l'arrêté n° 010656 du 08 juillet 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des inspections d'Académie (IA) et des inspections de l'Éducation et de la Formation (IEF) ;
- VU** l'arrêté n° 023 702 du 25 septembre 2019 portant création de Collèges d'enseignement moyen pour l'année 2019/2020,

ARRETE :

Article premier.- L'admission en classe de sixième de l'Enseignement moyen au collège Franco-Arabe Daara Rama de Diamniadio se fait exclusivement par voie de concours.

Article 2.- Le concours est ouvert aux deux cents (200) meilleures élèves de nationalité sénégalaise admises au concours d'entrée en classe de sixième de l'Enseignement moyen option, Franco-Arabe ou provenant des daaras, et âgées de 13 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

Article 3- La preuve de l'âge de toute candidate présélectionnée est attestée par la production d'un extrait de naissance datant de moins d'un an, à l'exclusion de tout jugement de naissance établi plus de cinq (5) ans après la date de naissance de l'intéressée.

En cas d'égalité du nombre de points au concours d'entrée en sixième, est présélectionnée la candidate la plus âgée.

Article 4.- La liste des candidates habilitées à subir les épreuves du concours, le nombre de places mises en compétition, la date et le lieu du concours sont fixés chaque année par décision du Ministre en charge de l'Education.

Cette liste est communiquée aux Inspecteurs d'Académie et aux Inspecteurs de l'Education et de la Formation pour une large diffusion, au moins sept (7) jours avant la date du concours.

Article 5.- L'Inspecteur d'Académie informe les parents des candidates présélectionnées au plus tard 48 h après réception de la liste des candidates habilitées à subir les épreuves du concours.

L'inspecteur de l'Education et de la Formation fait signer au père ou au tuteur légal un accusé de réception prouvant qu'il a été informé de la présélection de son enfant, dans les délais.

En cas de désistement, le père ou le tuteur légal le confirme par une attestation signée et déposée à l'IEF, au plus tard dans les 48 h qui suivent l'information.

Article 6.- Le dossier de candidature comprend :

- une demande manuscrite adressée au Ministre en charge de l'Education indiquant l'adresse exacte de la candidate et, au moins, un numéro de téléphone d'un de ses parents ou tuteurs ;
- une photocopie légalisée du certificat de nationalité sénégalaise ou de la carte nationale d'identité du candidat, de la mère ou du père ;
- un extrait d'acte de naissance datant de moins d'un an ;
- une quittance ou un reçu des droits d'inscription fixés à 10 000F CFA.

Le dossier est déposé par la mère, le père ou le tuteur légal du candidat à l'inspection de l'Education et de la Formation qui polarise son école.

Tout dossier incomplet ou non conforme est classé sans suite.

Les dossiers, les accusés de réception signés et, le cas échéant, les attestations de désistement dûment remplies par le père ou le tuteur légal sont transmis à la Direction des Examens et Concours par l'Inspecteur d'Académie.

Article 7.- Les candidates sont convoquées par voie de presse écrite, par message radiodiffusé ou par tout autre moyen approprié.

Article 8.- Les épreuves du concours portent sur le programme officiel de l'Etape 3 de l'Elémentaire option Franco- Arabe (CM1 / CM2). Elles sont construites par une commission dont les membres sont désignés par le Directeur des Examens et Concours.

Ces épreuves sont validées par les Inspecteurs généraux de l'Education et de la Formation des options « Français » et « Arabe » en charge de l'Enseignement élémentaire.

Les épreuves à administrer sont choisies par le Directeur des Examens et Concours parmi celles validées par les Inspecteurs généraux de l'Education et de la Formation des options « Français » et « Arabe » en charge de l'Enseignement élémentaire.

Article 9.- Le concours porte sur les disciplines et épreuves suivantes :

en Français :

- Langue et Communication : une épreuve de production d'écrits ;
- Mathématiques : deux épreuves de Contrôle de la compétence.

en Arabe :

- Langue et Communication : une épreuve de voyellation suivie de texte suivi de question ;
- Education religieuse : une épreuve d'éducation religieuse.

Article 10.- Chaque épreuve dure une heure (1 h) et est notée sur vingt (20) points.

Article 11.- La Direction des Examens et Concours (DEXCO) organise et supervise le concours, en rapport avec la Division de l'Enseignement arabe (DEA).

Article 12.- L'Inspecteur d'Académie assure la coordination du centre d'examen. Il met en place quatre (4) commissions :

- une commission de secrétariat, pour le centre d'administration des épreuves ;
- une commission de surveillance de l'administration des épreuves, composée d'éducateurs du Préscolaire, d'enseignants de l'Elémentaire et de professeurs du Moyen ou du Secondaire, de Français et d'Arabe ;
- une commission de secrétariat du centre de correction des copies ;
- une commission de correction des copies, composée d'enseignants de Français et d'Arabe tenant une classe de CM1 ou de CM2.

Article 13.- Toute candidate qui arrive dix (10) minutes après le démarrage d'une épreuve n'est pas autorisée à subir ladite épreuve. Toutefois, elle peut faire les épreuves suivantes.

Toute absence à une épreuve est sanctionnée par la note zéro (0).

Article 14.- L'utilisation du téléphone portable ou de tout autre appareil pouvant rompre l'égalité des chances des candidats pendant le déroulement des épreuves est formellement interdite dans le centre.

Article 15.- La correction des copies est obligatoirement précédée d'une séance de concertation entre les correcteurs pour une harmonisation de l'application des corrigés et barèmes de notation, ainsi que le respect strict des instructions relatives à la correction.

Les copies font l'objet d'une double correction, sous le couvert de l'anonymat.

L'identité des candidates n'est portée à la connaissance du jury qu'à la fin de la délibération.

Article 16.-

Lorsqu'un écart de plus de deux (2) points est constaté entre les notes de deux correcteurs d'une même copie, et après concertation infructueuse de ces correcteurs, en présence du Coordonnateur des correcteurs de la discipline concernée, le président du jury fait appel à un troisième correcteur de son choix parmi les membres de la commission.

La note définitive attribuée à la copie litigieuse est la moyenne consensuelle retenue par les trois correcteurs.

En cas de désaccord entre les trois correcteurs, la note définitive du candidat est la moyenne des trois (3) notes.

Article 17.- L'admission ou l'échec au concours résulte de la délibération d'un jury composé comme suit :

- **Président** : l'Inspecteur général de l'Education et de la Formation en charge de l'Enseignement élémentaire, option « Français », ou son représentant ;
- **Adjoint** : l'Inspecteur général de l'Education et de la Formation en charge de l'Enseignement élémentaire, option « Arabe », ou son représentant ;
- **Secrétaire** : le Directeur des Examens et Concours ou son représentant ;
- **Secrétaire adjoint** : le Chef de la Division de l'Enseignement arabe ou son représentant ;
- **Membres** :
 - l'Inspecteur d'Académie de Rufisque ou son représentant ;
 - le Chef d'établissement du Franco-Arabe Daara Rama de Diamniadio ou son représentant ;
 - un coordonnateur des correcteurs des copies de français et un coordonnateur des correcteurs des copies d'arabe, désignés par le

- Directeur des Examens et Concours, en collaboration avec le Chef de la Division de l'Enseignement arabe.
- Le Directeur de l'Enseignement moyen secondaire général ou son représentant
 - L'inspecteur des Daaras ou son représentant ;

Article 18.- La liste des candidates admises au concours est établie par ordre de mérite dans la limite du nombre de places mises en compétition.

En cas d'égalité de points entre des candidates, est déclarée admise la candidate la plus âgée.

Une liste d'attente correspondant au tiers (1/3) du nombre de candidates admises est établie après le concours.

Article 19. – En cas de nécessité, une décision du Ministre en charge de l'Education peut autoriser l'organisation de concours d'entrée dans les autres classes de l'établissement, en complément d'effectifs et en fixer les modalités.

Article 20.- Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Le Ministre de l'Education nationale



Mamadou TALLA